

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

15 MARS 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-036 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0019 relative au **projet de construction d'un immeuble à usage d'artisanat et d'industrie, sur l'îlot intercommunal « Haie Coq » situé avenue de la porte d'Aubervilliers à Paris et rue de la Haie-Coq à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 09 février 2017 ;**

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 23 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble d'activités relevant de divers métiers d'art, accueillant jusqu'à 1 400 personnes, développant une surface de plancher de 26 000 m<sup>2</sup> sur cinq étages et deux niveaux de sous-sols (logistique et stationnement), sur une emprise au sol de 0,91 ha dont 0,25 ha réservés à l'aménagement d'un jardin en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire de communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Canal Porte d'Aubervilliers », qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 15 juillet 2016 ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre de risque de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse, défini par l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valant plan de prévention des risques (PPR) approuvé et que la demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire sera donc soumise à l'avis de l'Inspection générale des carrières (IGC) ou d'un organisme équivalent ;

Considérant que le recours à de la géothermie sur nappe est envisagé, et que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires de protection des aquifères traversés ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité de faible à moyenne aux remontées de nappe, que le projet prévoit la réalisation de 2 niveaux en infrastructure susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une campagne de 10 sondages au droit du site, ayant mis en évidence une pollution des sols au mercure jusqu'à 6 m de profondeur, qu'il s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des terres excavées et qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, par des analyses en bord et fond de fouilles et, le cas échéant, par une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que le site d'implantation du projet sera desservi, entre autres, par une future station du tramway T8, ce qui permettra de limiter les déplacements automobiles et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air) ;

Considérant que les travaux doivent durer 24 mois et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une charte chantier qui visera notamment à valoriser les déchets, limiter les nuisances, les pollutions et la consommation des ressources ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **Décide :**

##### **Article 1er**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble à usage d'artisanat et d'industrie, sur l'îlot intercommunal « Haie Coq » situé avenue de la porte d'Aubervilliers à Paris et rue de la Haie-Coq à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.